

Ville de Coquelles

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 11 mai 2018.

L'an deux mille dix-huit, le onze mai à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel Hamy, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

1. M. Michel Hamy, Maire
3. M. Martial Stoup, deuxième adjoint
4. Mme Françoise Dufossé, troisième adjoint
5. M. Patrick Vallière, quatrième adjoint
6. Mme Isabelle Carbonnier, cinquième adjoint
7. M. Francis Guilbert
8. Mme Michelle Férand
9. Mme Dominique Descamps
10. M. Joël Granger
12. M. Joël Devin
13. Mme Annie Walgraef
15. Mme Véronique Hennis
16. Mme Marie-Noëlle Huchon
18. M. Luc Ledoux
19. M. Philippe Lafond

ETAI(EN)T EXCUSE(S) :

2. M. Guy Bègue, premier adjoint (pouvoir à M.Hamy)
11. M. Bernard Hermant (pouvoir à M.Granger)

ETAI(EN)T ABSENT(S) :

14. Mme Martine Hardies
17. M. L. Gouviez Gerrebout

SECRETAIRE DE SEANCE :

Isabelle Carbonnier

1 - Deuxième décision de modification des prévisions budgétaires du budget général pour l'exercice 2018 (DM2 BG).

La séance ouverte, Monsieur le Maire explique à l'Assemblée qu'il y a lieu d'ajuster les prévisions budgétaires du « 73111 : taxes foncières et d'habitation » avec le montant exact calculé à l'état 1259COM. En effet :

- ▶ montant inscrit au BP2018 = 2.330.000 euros
- ▶ montant calculé à l'état 1259COM = 2.291.931 euros

Afin de maintenir les équilibres, Monsieur le Maire propose d'impacter la différence, soit 38.069 euros en moins, aux imputations qui suivent :

Imputation	Avant DM1	DM1	Après DM1
FONC/REC / 73111	2.330.000,00 euros	- 38.069,00 euros	2.291.931,00 euros
		$\Delta F/R = -38.069$	
FONC / DEP / 023	2.412.285,30 euros	- 38.069,00 euros	2.374.216,30 euros
		$\Delta F/D = -38.069$	
INV / REC / 021	2.412.285,30 euros	- 38.069,00 euros	2.374.216,30 euros
INV / REC / 1328	100.000,00 euros	- 85.000,00 euros	15.000,00 euros
		$\Delta I/R = -123.069$	
INV / DEP / 020	45.000,00 euros	- 25.000,00 euros	20.000,00 euros
INV / DEP / OP15 / 2188	165.545,46 euros	- 10.000,00 euros	155.545,46 euros
INV / DEP / OP28 / 2128	85.624,00 euros	- 10.000,00 euros	75.624,00 euros
INV / DEP / OP31 / 2152	234.931,92 euros	- 30.000,00 euros	204.931,92 euros
INV / DEP / OP33 / 2135	781.687,00 euros	- 48.069,00 euros	733.618,00 euros
		$\Delta I/D = -123.069$	

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir débattu, approuve cette deuxième décision de modification des prévisions budgétaires du budget général pour l'exercice 2018.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Délibération adoptée sans abstention à l'unanimité des voix exprimées. La présente délibération reste en vigueur, sauf dispositions légales contraires, pour la durée prévue ou jusqu'à nouvelle décision du Conseil Municipal.

2 - Troisième décision modificative des prévisions budgétaires du budget général pour l'exercice 2018 (DM3).

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée qu'à la demande du Trésor Public, nous devons modifier l'imputation des recettes liées à la vente des terrains sur le site des Terrasses.

Ces recettes, d'un montant de 355.000 euros, doivent être considérées comme des recettes d'investissement et non de fonctionnement. Le jeu d'écriture se traduit de la manière suivante :

Imputation	Avant DM3	DM3	Après DM3
FON/REC/775	355.000,00 euros	- 355.000,00 euros	zéro
FON/DEP/023	2.374.216,30 euros	- 355.000,00 euros	2.019.216,30 euros
INV/REC/021	2.374.216,30 euros	- 355.000,00 euros	2.019.216,30 euros
INV/REC/024	zéro	+ 355.000,00 euros	355.000,00 euros

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir débattu, approuve cette troisième décision de modification des prévisions budgétaires du budget général pour l'exercice 2018.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Délibération adoptée sans abstention à l'unanimité des voix exprimées. La présente délibération reste en vigueur, sauf dispositions légales contraires, pour la durée prévue ou jusqu'à nouvelle décision du Conseil Municipal.

3 - Travaux « salle polyvalente » : demande de fonds de concours à Grand Calais Terres et Mers.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que le législateur a prévu « qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ».

La ville de Coquelles sollicite un fonds de concours d'un montant de 134.000 euros. Le nouveau système mis en place prévoit :

- ▶ un versement de 20% du montant à la signature de la convention ;
- ▶ un versement de 30% au lancement de l'ordre de service ;
- ▶ le solde après travaux, sur présentation des pièces justificatives.

Une demande de 5% peut être adressée à l'agglomération une fois la somme votée par le conseil communautaire.

Les recettes seront exécutées sur le budget général de la commune.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir débattu, approuve ces dispositions.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Délibération adoptée sans abstention à l'unanimité des voix exprimées. La présente délibération reste en vigueur, sauf dispositions légales contraires, pour la durée prévue ou jusqu'à nouvelle décision du Conseil Municipal.

4 - Régime indemnitaire du grade d'ingénieur principal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale, modifié par le décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003,

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité, l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de ladite indemnité et l'arrêté ministériel du 29 janvier 2002 relatif à l'IAT susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires du ministère de la culture et de la communication,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés, l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de ladite indemnité et l'arrêté ministériel du 29 janvier 2002 autorisant certains fonctionnaires du ministère de la culture et de la communication à percevoir l'IFTS des services déconcentrés,

Vu le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Vu le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 modifié et l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 relatifs à la prime de service et de rendement des personnels techniques de l'équipement,

Vu le décret n° 2012-1494 du 27 décembre 2012 relatif à l'indemnité spécifique de service,

Vu l'arrêté du 25 août 2003 fixant les modalités d'application du décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les limites prévues par les textes la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen annuel de l'indemnité spécifique de services applicables à chaque grade,
Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé du Maire décide :

Article 1 :

après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la fonction publique d'état l'indemnité spécifique de service aux agents relevant des grades suivants

Grade	Montant de référence annuel (taux en vigueur)	Coefficient individuel fixé par l'autorité territoriale
ingénieur principal	361.90 €	X 0.85

Article 2 : Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS)

Il est créé une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) par référence à celle prévue par le décret n° 2002-63 sus visé au profit des personnels suivants, selon les taux moyens réglementaires en vigueur et les coefficients multiplicateurs votés ci-après :

Conformément aux dispositions du décret n° 2002-63 susvisé, les taux réglementaires moyens servant de base au calcul de l'IFTS sont indexés sur la valeur du point d'indice applicable à la fonction publique.

Les dispositions du présent article sont applicables aux agents (préciser le statut : titulaires, non titulaires, agents mis à disposition du Centre de Gestion)

Si l'agent est seul de son grade, l'attribution individuelle peut être déterminée en prenant le coefficient de modulation individuelle maximum (arrêt du conseil d'état 131247 du 12/07/1995)

Article 3 : Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.S.S

Voir référer au décret n° 2010-997 du 26/08/2010

Article 4 : périodicité de versement

L'indemnité spécifique de service sera versée mensuellement

Article 5 : clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les taux et coefficients maxima fixés par les textes règlementaires.

Précise que l'indemnité spécifique de service fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux et les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 6 : la date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de la transmission de la délibération au contrôle de légalité en regard de principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'état.

L'attribution individuelle décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir débattu, approuve ces dispositions.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Délibération adoptée sans abstention à l'unanimité des voix exprimées. La présente délibération reste en vigueur, sauf dispositions légales contraires, pour la durée prévue ou jusqu'à nouvelle décision du Conseil Municipal.

5 - Recrutement et rémunération des animateurs pour le centre aéré d'été 2018.

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée qu'il y a lieu de procéder à une mise en conformité des conditions de recrutement et de rémunération du personnel des centres de loisirs sans hébergement de la ville de Coquelles.

A cet effet, sont proposées les conditions ci-après, qui seront applicables au centre aéré d'été 2018.

Afin d'assurer le fonctionnement de l'accueil de loisirs de mineurs, le personnel concerné par cette délibération sera recruté dans le cadre d'un contrat d'engagement éducatif (CEE). Il s'agit d'un contrat de travail spécifique créé en 2006 et destiné aux animateurs et aux directeurs d'accueil collectif de mineurs en France.

Le CEE est un contrat de droit privé faisant l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

Les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueil collectif de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles seront responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Deux conditions tenant à la nature de l'emploi doivent être remplies pour permettre le recours aux CEE :

- ▶ le caractère non permanent de l'emploi
- ▶ le recrutement en vue d'assurer des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif.

Le CEE peut être proposé à toute personne qui participe occasionnellement à des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs. La notion de participation occasionnelle se traduit par l'impossibilité d'engager un salarié pour une durée supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs.

Pour bénéficier du CEE, il faut notamment justifier des qualifications exigées selon les articles R227-12 à R227-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Concernant la durée du travail, les dispositions relatives à la durée légale ne s'appliquent pas au titulaire du CEE : celui-ci bénéficie expressément d'un régime permettant de tenir compte des besoins de l'activité. Cependant, certaines prescriptions minimales sont applicables :

- ▶ le salarié ne doit pas travailler plus de 48 heures par semaine, calculée en moyenne sur une période de 6 mois consécutifs ;
- ▶ le salarié bénéficie d'une période de repos hebdomadaire fixée à 24 heures consécutives minimum par période de 7 jours.
- ▶ il bénéficie également d'une période de repos quotidien de 11 heures consécutives minimum par période de 24 heures.

La rémunération est celle prévue par la délibération du 4 février 2008.

Le péri-accueil sera assuré par les animateurs titulaires et rémunéré en fonction de la délibération du 4 février 2008.

Les veillées de camping ainsi que les nuitées seront rémunérées 16,00 euros brut chacune (voir délibération du 4 février 2008).

Chaque nuitée effectuée ouvrira droit à un repos compensateur d'une journée rémunéré selon la délibération du 4 février 2008.

Les cotisations de sécurité sociale et de retraite complémentaire seront calculées conformément à l'arrêté du 11 octobre 1976.

Le nombre de recrutements maximum est de dix-sept animateurs et quatre stagiaires. Monsieur le Maire sollicite l'autorisation de :

- ▶ procéder aux recrutements des agents contractuels nécessaires au fonctionnement du centre de loisirs ;
- ▶ signer les contrats de recrutement
- ▶ de façon générale, accomplir toutes les formalités nécessaires à l'embauche des agents contractuels.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir débattu, approuve ces dispositions. Les crédits nécessaires sont disponibles au budget général de la commune.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Délibération adoptée sans abstention à l'unanimité des voix exprimées. La présente délibération reste en vigueur, sauf dispositions légales contraires, pour la durée prévue ou jusqu'à nouvelle décision du Conseil Municipal.

6 – Recrutement et rémunération des animateurs pour le centre aéré « printemps 2018 ».

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée qu'il y a lieu de procéder à une mise en conformité des conditions de recrutement et de rémunération du personnel des centres de loisirs sans hébergement de la ville de Coquelles.

A cet effet, sont proposées les conditions ci-après, lesquelles sont applicables au centre aéré « printemps 2018 ».

Afin d'assurer le fonctionnement de l'accueil de loisirs de mineurs, le personnel concerné par cette délibération sera recruté dans le cadre d'un contrat d'engagement éducatif (CEE). Il s'agit d'un contrat de travail spécifique créé en 2006 et destiné aux animateurs et aux directeurs d'accueil collectif de mineurs en France.

Le CEE est un contrat de droit privé faisant l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

Les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueil collectif de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles seront responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Deux conditions tenant à la nature de l'emploi doivent être remplies pour permettre le recours aux CEE :

- ▶ le caractère non permanent de l'emploi
- ▶ le recrutement en vue d'assurer des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif.

Le CEE peut être proposé à toute personne qui participe occasionnellement à des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs. La notion de participation occasionnelle se traduit par l'impossibilité d'engager un salarié pour une durée supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs.

Pour bénéficier du CEE, il faut notamment justifier des qualifications exigées selon les articles R227-12 à R227-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Concernant la durée du travail, les dispositions relatives à la durée légale ne s'appliquent pas au titulaire du CEE : celui-ci bénéficie expressément d'un régime permettant de tenir compte des besoins de l'activité. Cependant, certaines prescriptions minimales sont applicables :

- ▶ le salarié ne doit pas travailler plus de 48 heures par semaine, calculé en moyenne sur une période de 6 mois consécutifs ;
- ▶ le salarié bénéficie d'une période de repos hebdomadaire fixée à 24 heures consécutives minimum par période de 7 jours.
- ▶ il bénéficie également d'une période de repos quotidien de 11 heures consécutives minimum par période de 24 heures.

La rémunération est celle prévue par la délibération du 4 février 2008.

Le péri-accueil sera assuré par les animateurs titulaires et rémunéré en fonction de la délibération du 4 février 2008.

Les veillées de camping ainsi que les nuitées seront rémunérées 16,00 euros brut chacune (voir délibération du 4 février 2008).

Chaque nuitée effectuée ouvrira droit à un repos compensateur d'une journée rémunéré selon la délibération du 4 février 2008.

Les cotisations de sécurité sociale et de retraite complémentaire seront calculées conformément à l'arrêté du 11 octobre 1976.

Le nombre de recrutements maximum pour le centre aéré « printemps 2018 » est de quatorze animateurs et quatre stagiaires.

Monsieur le Maire sollicite l'autorisation de :

- ▶ procéder aux recrutements des agents contractuels nécessaires au fonctionnement du centre de loisirs ;
- ▶ signer les contrats de recrutement
- ▶ de façon générale, accomplir toutes les formalités nécessaires à l'embauche des agents contractuels.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir débattu, approuve ces dispositions. Les crédits nécessaires sont disponibles au budget général de la commune.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Délibération adoptée sans abstention à l'unanimité des voix exprimées. La présente délibération reste en vigueur, sauf dispositions légales contraires, pour la durée prévue ou jusqu'à nouvelle décision du Conseil Municipal.

7 - M. le Maire clôt le conseil par ses réponses aux trois questions de l'opposition :

Sur le régime indemnitaire des agents. M. le Maire informe de sa décision d'élargir à l'ensemble des élus la réunion initialement prévue sur le sujet. Celle-ci se tiendra au mois de juin. Son objet sera de rappeler les grands principes qui encadrent le nouveau dispositif mis en œuvre conformément à la loi. Et de rappeler que le montant du régime indemnitaire relève, pour chaque agent, du pouvoir discrétionnaire du Maire.

Sur la venue du chanteur Maître Gims qui n'a pas fait l'objet d'une délibération spécifique. M. le Maire souligne que le concert fut un succès populaire remarquable ; que la venue du chanteur n'avait pas à faire l'objet d'une délibération du CM ; qu'il ne faut pas confondre communication et délibération. M. le Maire a rappelé la procédure juridique : le CM vote un budget prévisionnel dans lequel figure une somme globale destinée à financer les manifestations musicales et culturelles. C'est la commission ad hoc qui propose les manifestations et qui a communiqué à tous les élus le nom de l'artiste, une fois celui-ci connu. L'enveloppe financière de 18 000 euros, arrêtée par la commission, a été respectée.

Sur la communication aux élus d'un compte rendu de délibération et non d'un procès-verbal : M. le Maire rappelle le droit en la matière : le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 5 décembre 2007, a reconnu qu'il n'y avait pas d'illégalité à ce que le même texte tienne lieu à la fois de compte rendu et de procès-verbal, dès lors que les décisions sont présentées de façon claire et que le document permet de répondre aux différents objectifs impartis. Il est précisé que le compte rendu, sur lequel figurera le non des élus présent, sera affiché sur la porte de la Mairie et communiqué à tous les élus dans un délai de 8 jours à compter de la tenue du CM.

(Ci-après : la page des signatures du conseil municipal en date du 11 mai 2018).

PAGE DES SIGNATURES

1 HAMY Michel



2 BEGUE Guy
Présanctionné
M. Hamy.

3 STOLP Martial



4 DELOSSE Françoise



5 VALIERE Patrick



6 CARBONNIER Isabelle



7 GUILBERTI Françoise



8 TERAND Michèle



9 DESCAMPS Dominique



10 GRANGER Jean



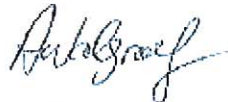
11 TIRBANT Bernard

Présanctionné
M. J. Granger

12 DEVIN Jean



13 WALGRADI Annie



14 HARDIES Martine

Absent

15 TIRBANT Véronique



16 HUCQUON Marie Noëlle



17 GOUVIEZ GERREBOUT L.

Absent

18 LEDOUX Luc



19 LAFOND Philippe

